

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de vis sans tête originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/141 de la Commission du 29.01.2025 – [JO L du 30.01.2025](#)

A la suite de la plainte déposée le 02.09.2024 par l'European Industrial Fasteners Institute au nom de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par avis C/2024/6209 du 17.10.2024 une enquête afin de déterminer si les importations de vis sans tête originaires de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/141 du 29.01.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer, à compter du 31.01.2025, les importations des vis et boulons, même avec leurs écrous et rondelles, sans tête, en fer ou en acier autre qu'inoxydable, quelle que soit leur résistance à la traction, à l'exclusion des tire-fonds et autres vis à bois, des crochets et pitons à pas de vis, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, relevant actuellement des codes NC 7318 15 42 et 7318 15 48 et originaires de la République populaire de Chine.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)